

1423

A U N O M

D U P E U P L É F R A N Ç A I S .

MONESTIER (du Puy-de-Dôme) Représentant du Peuple près l'Armée des Pyrénées Occidentales & dans les Départemens environnans, pour l'organisation du Gouvernement révolutionnaire.

VU les différentes dénonciations & pièces de conviction recueillies par des républicains contre des ennemis de la révolution & déposées dans les mains de la représentation nationale ;

Considérant qu'il importe essentiellement pour le succès de la révolution & pour le bonheur du peuple, d'apporter l'activité la plus forte & la plus constante dans l'examen des crimes imputés à un nombre d'ennemis de la république ;

Considérant que la découverte des crimes attentatoires à la liberté, & des projets infolens & barbares formés dans le département des Landes, limitrophe de celui des Basses-Pyrénées, prouve le besoin de maintenir la terreur à l'ordre du jour, dans les lieux où des hommes liberticides, se sont répandus sous le déguisement du patriotisme & cherchent encore à étendre les ramifications des complots abominables formés contre la représentation nationale, contre les patriotes & contre l'unité & l'indivisibilité de la république ;

Considérant que les représentans du peuple, envoyés pour s'occuper uniquement de sa félicité, ne peuvent voir les machinations ourdies de toutes parts contre la fortune publique, sans se sentir émus d'une indignation également juste & nécessaire, contre les scélérats & les hommes sans morale ;

Considérant que la vertu, base du gouvernement républicain, rappelle à chaque minute aux représentans montagnards, dans les cœurs de qui elle est empreinte ; leurs affections pour le bon peuple, leur sollicitude sur l'espoir effronté de ses ennemis, & surtout le serment proféré au haut de la Sainte-Montagne, de mourir plutôt que de tolérer plus long-tems l'impunité des crimes commis contre la liberté ;

Considérant que le moyen le plus infaillible d'assurer la distribution de la justice nationale, qui ne veut frapper que les hommes souillés de crimes, en protégeant l'innocence & la vertu, est l'accélération du jugement de tous les individus flétris de la suspicion nationale, & contre lesquels il existe d'ailleurs des preuves qui motivent la légitimité de la réprobation.

Considérant que le respect pour la loi ne nous permet pas de nantir un tribunal militaire de la connoissance de ces délits quoique les formes des procédés, dans de tels tribunaux & le choix des citoyens qui le composent, fussent propres à rassurer les représentans du peuple, sur les craintes de l'impunité pour les crimes commis contre la souveraineté d'un peuple libre ;

Considérant que l'organisation des tribunaux criminels des départemens composés en totalité d'hommes de loi, imbus presque toujours des formes, au lieu de principes, ne nous permet

pas non plus de leur confier la verge de la justice nationale & révolutionnaire, puisqu'en effet depuis l'organisation de ces tribunaux par décret de la convention nationale, leur conduite n'atteste que pusillanimité, pitié funeste & commiserations absurdes, que d'ailleurs les échappatoires & les répliques de la vieille chicane sont en pleine activité, dans les moyens de défense usités dans des semblables tribunaux ;

Considérant que la voix la plus certaine d'assurer au peuple la justice vengeresse des crimes dirigés contre lui, est dans l'organisation d'une commission extraordinaire, composée d'hommes dont le principe d'équité & la force d'âme, garantissent à chacun des accusés la justification ou le châtiment du crime ;

ARRÊTONS :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera organisé une commission extraordinaire dans les départemens des Hautes & des Basses-Pyrénées, composée de cinq membres, d'un citoyen exerçant les fonctions du ministère public & d'un greffier.

I I .

Les membres composant la commission seront les citoyens Brival, président du tribunal militaire ; Rabaly, Pallacio & Rupé, juges du même tribunal ; & Chevrand, commandant de la garde nationale de Tarbes : le citoyen Crozat, accusateur militaire, remplira les fonctions de la personne publique, chargée de requérir l'exécution des loix, & le citoyen Richard remplira la place de greffier.

I I I .

La commission extraordinaire tiendra ses séances en public, & prononcera de même tous ses jugemens.

I V .

Tous les jugemens rendus par la commission extraordinaire seront exécutés sur le champ, imprimés, publiés & affichés, & distribués à l'armée & aux départemens environnans, à la diligence du citoyen Crozat.

Pau, le 12 germinal, l'an second de la république française, une & indivisible.

Signé, MONESTIER (du Puy-de-Dôme).

Pour copie conforme. ARNAUD, secrétaire.

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur National du Département des Basses-Pyrénées, rue des Droits de l'Homme,

D'awal 1794